



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

Gestion des violences conjugales lors de la période de confinement.

Le confinement imposé par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 a aggravé la problématique des violences conjugales : promiscuité, stress et consommation excessive d'alcool ne font malheureusement qu'exacerber le problème. Et en effet, depuis le début du confinement, on a pu observer une augmentation de 36% des faits de violences dénoncés auprès de la police et de la gendarmerie à Paris et en petite couronne. Or, si avant le confinement les victimes pouvaient espérer agir en l'absence de leur conjoint violent(e), il n'en va pas de même dans ce huis clos.

Les violences au sein du couple sont protéiformes : violences **physiques** (coups avec ou sans objet, morsures, bousculades, etc.), violences **verbales** (injures, menaces, cris, etc.), violences **psychologiques** (humiliations, intimidations, chantage, etc.), violences **sexuelles** (agressions, viols), violences **matérielles** (bris d'objets, etc.), **économiques** (contrôle des moyens de paiement, interdiction de travailler, etc.), ou encore **cyber violences** (cyber-harcèlement, etc.)

Les violences conjugales sont considérées comme particulièrement graves et sévèrement réprimées par la loi :

- En cas de violences sur conjoint, concubin ou partenaire de pacs les peines encourues sont aggravées à hauteur de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- Ces peines sont portées à 5 ans et 75 000 euros d'amende lorsque ces violences ont entraîné une ITT de plus de 8 jours ou ont été commises alors qu'un mineur assistait aux faits.
- Elles sont encore aggravées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une ITT de plus de 8 jours et ont été commises alors qu'un mineur assistait aux faits.

En cas d'urgence il convient de composer le 17, le 112 ou le 3919

Par ailleurs, le gouvernement a récemment annoncé la création d'un dispositif d'alerte qui permettra aux victimes de se manifester discrètement auprès des pharmacies en prononçant

le terme « **Masque 19** » qui permettra alors au pharmacien d'appeler les forces de l'ordre. De même, des points d'accueil éphémères dans les supermarchés devraient être rapidement mis en place.

Outre, les numéros et dispositifs d'urgence, vous avez également la possibilité de contacter un avocat qui déposera pour vous une requête afin d'obtenir en urgence une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales. Il n'est pas nécessaire d'être marié ou pacsé pour en faire la demande ni de cohabiter ensemble (par exemple d'anciens concubins). Même pendant la période de confinement les procédures visant à obtenir ces ordonnances sont maintenues car elles relèvent des urgences.

Il faudra toutefois que l'avocat ait en sa possession les éléments permettant de prouver l'existence de violences conjugales actuelles.

Le juge aux affaires familiales pourra statuer sur la résidence séparée du couple (le logement familial étant prioritairement attribué à la victime, la prise en charge des frais pouvant alors être mise à la charge de l'auteur des violences) et se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Pendant la période du confinement, la Mairie de PARIS a notamment augmenté les places en centre d'hébergement pour les auteurs de violences et a également prévu dix logements sociaux qui seront attribués temporairement et pour quelques semaines à des victimes de violences conjugales.

Le confinement ne peut et ne doit **en aucun cas** justifier un comportement violent, il ne doit pas vous empêcher de donner l'alerte et de partir.